



Dossier # : 1198463003

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction , Bureau des plans et politiques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter un projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux services de véhicules non immatriculés en libre service sans ancrage (19-026) ».

Il est recommandé :
d'adopter un projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux services de véhicules non immatriculés en libre service sans ancrage (19-026) ».

Signé par Isabelle CADRIN **Le** 2019-09-12 18:51

Signataire :

Isabelle CADRIN

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION

Dossier # :1198463003

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction , Bureau des plans et politiques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter un projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux services de véhicules non immatriculés en libre service sans ancrage (19-026) ».

CONTENU

CONTEXTE

Les services de véhicules non immatriculés en libre-service sans ancrage (VNILSSA) se développent de plus en plus dans différentes villes à travers le monde. Ces services proposent d'utiliser un vélo ou une trottinette, avec ou sans assistance électrique, pour effectuer un trajet, généralement tarifé à la minute ou à la demi-heure, puis de le stationner sur le domaine public sans ancrage ou en utilisant un support à vélo lorsque le véhicule est muni d'un dispositif d'attache intégré.

La Ville de Montréal a adopté, en avril 2019, le Règlement relatif aux services des véhicules non immatriculés en libre-service sans ancrage (VNILSSA). Ce règlement vient encadrer les permis, le parc de véhicules, l'occupation du domaine public, l'opération et le partage des données ainsi que les dispositions pénales à la suite d'une infraction.

L'administration municipale a défini trois principes directeurs pour répondre à l'arrivée de ces nouveaux services de mobilité :

1. Assurer une place pour ces nouveaux services dans l'offre de mobilité montréalaise;
2. Régir l'occupation du domaine public de manière à éviter son encombrement;
3. Responsabiliser les exploitants pour la gestion de leur parc de véhicules.

À ce jour, deux exploitants ont obtenu un permis d'exploitation du service:

- Depuis le 26 juin 2019, un service de vélos électriques en libre-service sans ancrage est en exploitation dans les rues de Montréal. Ces véhicules doivent obligatoirement se stationner au niveau d'un support à vélo public.
- Depuis le 13 août 2019, un service de trottinette électrique en libre-service sans ancrage est également offert à Montréal. Ces véhicules doivent se stationner dans les aires de stationnement dédiées à cet effet et signalées par un marquage identifiant une trottinette.

Après plusieurs semaines d'exploitation, la Ville de Montréal a pu constater que les véhicules ne sont pas toujours bien stationnés et peuvent obstruer la circulation.

Afin de corriger la situation, le présent dossier décisionnel vise à modifier le Règlement relatif aux services de véhicules non immatriculés en libre service sans ancrage.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE19 1188 - 31 juillet 2019 - Édicter, en vertu du *Règlement relatif aux services de véhicules non immatriculés en libre-service sans ancrage (19-026)*, une ordonnance modifiant l'annexe A de ce règlement afin d'inclure les sites des arrondissements de Ville-Marie, de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

CM19 0463 - 15 avril 2019 - Adopter le règlement intitulé « *Règlement relatif aux services de véhicules non immatriculés en libre-service sans ancrage (19-026)* » et le règlement intitulé « *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2019) (18-070)* ».

CM19 0340 - 25 mars 2019 - Déclarer le conseil de la Ville compétent, pour une durée de deux ans, quant à l'occupation du domaine public à des fins d'exploitation d'un service de véhicules non immatriculés en libre-service sans ancrage, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

DESCRIPTION

Le présent dossier décisionnel vise à modifier le Règlement relatif aux services de véhicules non immatriculés en libre service sans ancrage comme suit :

- en modifiant l'article 6 faisant en sorte qu'une fois le permis délivré, l'exploitant ne peut ajouter des véhicules à son parc par rapport au nombre indiqué dans le formulaire de demande de permis soumis;
- en abrogeant l'article 22 afin de rendre plus restrictives les règles relatives à l'émission des constats pour toute infraction à l'occupation du domaine public;
- en modifiant l'article 23 pour permettre à la Ville de déplacer et de retirer les véhicules du domaine public en tout temps aux frais de l'exploitant;
- modifie l'article 28, visant ainsi à responsabiliser davantage l'exploitant pour que celui-ci s'assure que tous ses véhicules respectent en tout temps les règles de stationnement;
- en ajoutant l'article 30 qui vient préciser le montant des amendes applicables à toute infraction à l'occupation du domaine public, et ce, qu'il s'agisse d'une personne physique ou qu'il s'agisse d'une personne morale.

JUSTIFICATION

Les modifications proposées au règlement 19-026 sont nécessaires pour assurer un meilleur suivi auprès des exploitants pour la période de l'année 1 du projet pilote et pour ne pas aggraver les problématiques actuelles liées au stationnement des VNILSSA sur le domaine public.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les modifications proposées au règlement 19-026 favorisent le développement harmonieux des services de VNILSSA, tout en contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et en diminuant l'utilisation de la voiture personnelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La Ville de Montréal souhaite encourager l'utilisation des modes de transport autres que la voiture personnelle. La présence des VNILSSA sur le territoire montréalais assure une offre complémentaire aux transports collectifs tout en diminuant la pression de l'automobile.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Comité exécutif : séance spéciale du 13 septembre 2019.
Conseil municipal - Avis de motion : séance du 16 septembre 2019
Conseil municipal - Adoption : séance du 21 octobre 2019

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Julie FORTIER)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Alessia ZARZANI
Conseiller en aménagement

Tél : 514-280-2834
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Pascal LACASSE
Chef de division

Tél :
Télécop. :

Le : 2019-09-12

514-872-4192

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Isabelle CADRIN
Directrice générale adjointe
Tél : 514.872.2498
Approuvé le : 2019-09-12

Dossier # : 1198463003

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction , Bureau des plans et politiques
Objet :	Adopter un projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif aux services de véhicules non immatriculés en libre service sans ancrage (19-026) ».

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir pièce jointe

FICHIERS JOINTS



2019-09-12- REGL - Modif. Règl. 19-026 FINAL.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FORTIER
Avocate
Tél : 514 872-6396

ENDOSSÉ PAR

Le : 2019-09-12

Jean-Philippe GUAY
Avocat et Chef de division
Tél : 514 872-6887
Division : Droit public et législation

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
19-026-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-026

Vu les articles 4, 6 et 10 (2°) de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du..... 2019, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 6 du Règlement relatif aux services de véhicules non immatriculés en libre-service sans ancrage (19-026) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une fois le permis délivré, l'exploitant ne peut ajouter des véhicules à son parc par rapport au nombre indiqué dans le formulaire de demande de permis soumis conformément à l'article 5. ».

2. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du domaine public en cas d'urgence » par les mots « qui occupent le domaine public en contravention au présent règlement ou en cas d'urgence et ce, ».

4. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toute poursuite à l'égard d'une infraction aux articles 19 et 20 du présent règlement peut être intentée contre l'exploitant dont le véhicule occupe le domaine public en contravention à ces dispositions. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, de l'article suivant :

« **30.** Malgré l'article 29, une infraction aux articles 19 et 20 du présent règlement est passible d'une amende de 50 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 100 \$ s'il s'agit d'une personne morale. ».

Ce règlement est promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le XXXXXX.

GDD : 1198463003